





Subdivision du  
Personnel

PERS-MTH

N° 13 MTH

Clit P 3 a

Paris, le 15 Février 1945

Monsieur le Chef de la Division du Service Général  
(PERS) - (SRA)  
Messieurs les Chefs d'Arrondissement et Ateliers,

Je constate que certaines fiches individuelles "Réintégration d'un agent du Cadre Permanent" ne sont pas établies conformément à ma lettre N° 124 MTH du 29.1.1944.

Dans la rubrique "Réintégration", la catégorie à laquelle appartient l'agent est a, b, c ou d s'il s'agit de l'application de la lettre P 1134 : cette indication obligatoire n'y figure pas toujours.

Si l'agent est réintégré en vertu de la lettre P 1221, il faut inscrire "Application de la lettre P 1221 du 26.10.1944" après l'écrit "mesure bienveillante - autre motif".

Enfin, je rappelle que sur les documents destinés à d'autres Services, - comme dans le cas particulier où des exemplaires de cette fiche sont adressés au Service Central P, au Service des Retraites et à la Direction Régionale -, il ne doit pas être fait mention des N°s de transmissions intérieures particulières au Service MT que les Services extérieurs ignorent; on remarque cependant sur certaines fiches, des annotations de ce genre "Application de la lettre 488 PA4 du 1.1.44" alors que la seule référence "Application de la lettre P 1221 du 26.10.1944" était à indiquer.

D'autre part, il convient de noter que si la date de révocation d'un agent réintégré est antérieure à la mise en service des fiches mod. 3 P 9 du fichier général d'information détenu par la Subdivision du Personnel (Bureau B), les Arrondissements doivent joindre toujours une fiche mod. 3 P 9 à la fiche de réintégration destinée à ladite Subdivision.

Veillez donner les instructions en conséquence et veiller à ce que les imprimés soient remplis comme prévu.

Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
Signé : KEUFFER.

LT/HG  
N° 615/19

Copie transmise à 5 Chefs pour prendre note de ces précisions et veiller à l'établissement correct des fiches.  
Le point "A" concerne mon bureau

Copie à : Personnel.

Cellule 1  
Cellule 2  
E. LUCOT

2 exemplaires, dont 1 en M. PERRIN, pour agir de même. (Noter A) et s'assurer que les fiches sont correctement établies.

Noisy-le-Sec, le 21 Février 1945  
Le Chef du 1er Arrondissement  
du Matériel,

Signé : Richard

Paris, le 10 Février 1945

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
d'Arrondissement,  
et assimilés,

Certains agents prisonniers de guerre, en congé de captivité, qui, à l'époque de la retraite allemande, avaient reçu de leurs chefs d'établissement le conseil de prendre leurs dispositions pour échapper aux recherches de l'occupant, n'ont pu, de ce fait, être présents au moment de la reprise du travail dans leur établissement aussitôt la libération.

Je vous prie de me signaler les cas de l'espèce - ils ne doivent pas être très nombreux - pour nous permettre de les examiner et au besoin de les soumettre à DR/2. Vous voudrez bien me préciser :

- la date à laquelle l'agent aurait dû reprendre son service après la libération,
- la date à laquelle il l'a effectivement repris,
- son lieu de refuge,
- les conditions dans lesquelles l'intéressé a rejoint sa résidence,
- le cas échéant, pourquoi il ne s'est pas mis à la disposition d'un établissement MOF,
- tous renseignements de nature à expliquer son absence,
- comment a été régularisée son absence, régime de solde ou d'allocation qui lui a été appliqué.

P. le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
Signature.

LT/HR

N° 529/19

Copie transmise à 5 Chefs, pour le cas échéant, s'adresser la liste des intéressés, avec les renseignements demandés. Réponse même néant

Copie à Personnel (2 exemplaires dont 1 à M. PERRIN, pour transmettre à GAP, en ce qui concerne les agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, les renseignements demandés, en se rapprochant du Peintage, si besoin est).

Copie à : Cellule 1  
Cellule 2 ) pour renseigner PARS.

M. LUCOT

Noisy-le-Sec, le 20 Février 1945  
Le Chef du 1er Arrondissement  
du Matériel,

MT/E

Subdivision  
du Personnel

PERS / MTH

N° 9 MTH  
Clé P 3 aMonsieur le Chef de la Division  
du Service Général  
(PERS)  
(SRA)Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés,

Par lettre N° 425 PA 4 du 30 Novembre 1944, relative aux agents encore internés en Allemagne comme prisonniers civils et qui, ayant été licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle, sont à réintégrer d'office (lettres P 1134 et P 1162 des 14 et 30 septembre 1944 de M. le Directeur du Service Central P), je vous ai demandé de m'aviser de la réintégration des intéressés, dès leur reprise effective de service.

Or, il apparaît nécessaire, afin de suivre la situation administrative de ce personnel, d'établir dès maintenant la fiche de réintégration prévue par ma lettre N° 124 MTH du 29.12.44 et d'appliquer les dispositions de cette lettre comme si l'agent était réintégré effectivement.

Il y aura lieu d'indiquer sur cette fiche et sur la liasse L 3 P 40, à la rubrique "date de réintégration" la mention :  
"pour ordre - Agent encore incarcéré".

Les fiches de gestion mod. 3 P 1 - 3 P 2 - 3 P 3 devront être mises à jour et la période d'incarcération avec paiement d'allocation devra être indiquée comme le prescrivait les instructions pratiques N° 3 P 1 B et 3 P 3 SG.

Sur la fiche mod. 3 P 9, il conviendra d'indiquer, au crayon, la date d'incarcération (col. "date") et la mention "incarcéré avec allocation" (col. "Résidence") puis, sur la ligne suivante, la mention "Réintégré pour ordre - encore incarcéré" (col. "Résidence").

Les fiches mod. 3 P 1 et 3 P 3 seront à mettre en classement spécial (Rubrique IC) jusqu'à la reprise effective de ces agents; la date de cette reprise sera signalée au moyen d'une nouvelle fiche de réintégration établie en 7 exemplaires et comportant, en regard de la date de reprise effective, la mention ci-après : "cet agent a été réintégré pour ordre le ..." (date d'envoi de la liasse fiche pour reprise fictive).

Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
Signature.

LT/MS  
N° 518/19

COPIE transmise à 5 CHEFS,

pour exécution.

Noisy-le-Sec, le 16 Février 1945  
Le Chef d'Arrondissement  
du Matériel,

COPIE à : Personnel (2 ex. dont 1 à M. PERRIN, pour exécution).  
Cellule 1 { pour suivre et opérer comme prescrit.  
Cellule 2 {  
M. LUCOT.

NOISY, le 16 Février 1945

Signé : BIRGOUET

N° 512 PA 4

PARIS, le 19 Janvier 1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

Vous avez déjà reçu des listes d'agents révoqués à réintégrer, en exécution des dispositions de la lettre P.1221 du 26-10-44 et vous en recevrez d'autres, à une cadence subordonnée à l'avancement des travaux de la Commission Régionale mixte de révision des sanctions ; je vous fais connaître également les décisions de révocation maintenues au fur et à mesure qu'elles me parviennent de la Direction Régionale.

En ce qui concerne les agents à réintégrer, vous recevrez incessamment des instructions émanant du Service Central du Personnel précisant toutes les conditions de la réintégration mais d'ores et déjà, je précise que la remise au travail est subordonnée à une visite médicale favorable ; il y a donc lieu de convoquer les intéressés pour cette visite ; les instructions précitées vous donneront la marche à suivre pour les cas d'inaptitude physique totale ou partielle.

Vous pourrez remettre au travail ceux qui seront aptes physiquement, mais, sans tarder, vous demanderez à l'Administration compétente, l'extrait N° 2 de leur casier judiciaire ; vous vérifierez, lors de la réception de ce document, qu'il ne comporte pas de condamnation infamante (abstraction faite, bien entendu, de la condamnation qui a pu motiver la révocation, même si elle est intervenue après cette dernière), c'est-à-dire des condamnations pour des faits postérieurs et sans rapport avec ceux qui ont motivé la révocation. En réadmettant les intéressés, vous leur ferez part de ce qui précède et vous leur demanderez de signer une déclaration certifiant qu'ils n'ont pas encouru de condamnation entachant l'honneur et la probité (sauf l'exception précitée), faute de quoi leur cas serait revu.

On ne soumettra pour appréciation les casiers judiciaires qui comporteraient de telles condamnations. J'ajoute qu'il est inutile de demander ce document pour les agents qui ont été révoqués depuis le 1er Juillet 1944.

P/Le Chef du Service  
du Matériel et de la Tractign,  
signé : KEUFFER.

GT/GY

Copie à : 5 Chefs.

N° 230/19

Les demandes de visite médicale vous seront adressées par mes soins pour convocation des intéressés dont la remise au travail ne devra avoir lieu qu'à la réception d'un résultat favorable.

(Revoir ma transmission N° 106/19 du 16-1-45 de la lettre N° 41 du 5-1-45 de la DRE).

NOISY-le-SEC, le 25 Janvier 1945  
Le Chef du 1er Arrondissement  
du Matériel,

Copie à : Personnel (2 ex.), dont 1 à M. PERRIN,  
Cellule 1  
Cellule 2  
M. GOUSSET  
M. LUCOT.

NOISY-le-SEC, le 25 Janvier 1945  
Le Chef du 1er Arrondissement  
du Matériel,

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1<sup>ère</sup> Division

P. 1289

*M. Richard*  
*9.12.44*  
*Personnel (M. Perrin)*  
Paris, le 21 novembre 1944.

Tirage = 30 ex

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

*Marié a été arrêté*  
*Marié a demandé à faire le versement*  
*de la note de la Caisse d'Allocations - Marié le 22/11/44*  
La question se pose de savoir comment doivent être traités les agents prisonniers de guerre évadés ou mis en congé de captivité qui ont abandonné volontairement leur service à la S.N.C.F. et qui le reprennent après la libération du territoire.

Il s'agit:

- 1°- des prisonniers évadés qui avaient été repris par la S.N.C.F. en zone Sud mais qui l'ont quittée ultérieurement afin de se rapprocher de leur famille installée en zone Nord;
- 2°- des agents mis en congé de captivité qui étaient occupés avant la guerre en zone Sud, que la S.N.C.F. a remis obligatoirement en zone Nord à leur retour, et qui ont quitté leur nouveau poste pour passer en zone Sud où ils n'ont pas été remis en service:

Ces agents ne bénéficieront pas d'un rappel de solde.

Ils pourront, s'ils le désirent, cotiser à la Caisse des Retraites pour la période pendant laquelle ils auront cessé leur service mais à charge pour eux d'effectuer, outre les versements de 5 % correspondant à la part ouvrière, les versements de 12 % correspondant à la part patronale.

Si les intéressés le demandent, vous leur attribuerez une avance pour leur permettre d'effectuer ces versements.

Les droits à l'avancement en échelon ne seront pas interrompus mais il ne sera pas attribué de rappel de solde.

On tiendra compte, dans les notations prochaines, des aptitudes manifestées par ces agents avant leur interruption de service ainsi que de leur ancienneté.

Les droits au congé annuel, à la prime de fin d'année seront calculés au prorata du temps de service effectif pour l'exercice au cours duquel les intéressés reprendront leur service.

Le Directeur,  
signé: CAMBOURNAC

Copie à MM. BIGOT, LEFORT,  
OUDOTTE, MONET.

Copie à Monsieur BIGOT,

Ces dispositions sont également applicables aux agents prisonniers mis en congé de captivité qui étaient occupés avant la guerre en zone Nord, que la S.N.C.F. a remis obligatoirement en zone Nord à leur retour et qui ont quitté leur poste pour passer en zone Sud où ils n'ont pas été remis en service.

En d'autres termes, les prisonniers évadés et les agents en congé de captivité qui ont abandonné volontairement le poste où ils avaient été remis en service ne bénéficieront pas de rappel de solde.

Toutefois, ceux d'entre eux qui se sont agrégés à un organisme de résistance bénéficieront des dispositions de la lettre P. 1259 du 8 novembre 1944.

Paris, le 5 décembre 1944

L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,  
signé: MONET

MT/E  
PERS

Paris, le 6 décembre 1944

N° 685 PA.1

Cl<sup>t</sup>: P.3.a

Messieurs Les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés,

Pour valoir instructions.

La lettre P. 1259 du 8.11.44 de M. le Directeur du Service Central du Personnel vous a été répercutée le 20.11.44 sous le N° 415 PA.4.

Des instructions ultérieures vous fixeront sur les enregistrements à effectuer sur les fiches de gestion des intéressés.

P. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction,

OUDOT

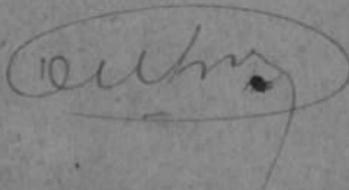
Monsieur le Chef du ML 1

Suite à transmission P.4027/15 CC du 12-12-44 de la lettre N° P.1289 du 21-11-44 de M. le Directeur Général.

OBJET: Traitement administratif des Prisonniers de guerre évadés ou mis en congé de captivité qui ont abandonné volontairement leur service à la S.N.C.F.

-----  
Aucun agent de l'Entretien de l'OURCQ ne se trouve dans le cas envisagé.

P/L'Inspecteur Dre 2° Cl. des SA  
Chef de l'Entretien OURCQ,



LT/BE

PANTIN, le 14 Décembre 1944

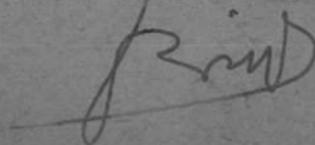
N° 415 P  
-----

Monsieur Le Chef du MLI à NOISY.

Suite à votre transmission n° P/4027/15 CC du 12 .12.44.

Je vous informe qu'aucun agent n'est visé par la transmission  
rappelée ci-dessus, au Sous Entretien de Pantin.

Le Sous Chef d'Entretien



# BON DE SORTIE

du magasin local d POSTE DE PANTIN. 204

DATE: 27/11/1942

Approuvé: [Signature]

| N° de code<br>du Magasin<br>secondaire | N° de commande<br>ou de compte<br>à débiter | Numéro<br>de commande<br>d'organe | N° de groupe<br>de<br>production | VÉHICULE |       |        | Type de<br>véhicule<br>(S.V. ou P.V.) | Régime<br>de<br>réparation |
|--|---|-----------------------------------|----------------------------------|----------|-------|--------|---------------------------------------|----------------------------|
|  |   |                                   |                                  | Région   | Série | Numero |                                       |                            |
| (1)                                    | (2)   | (3)                               | (4)                              | (5)      |       |        | (6)                                   | (7)                        |

| NUMÉRO<br>DE NOMENCLATURE<br>(8) | DÉSIGNATION<br>(9) | QUANTITÉ<br>(10) | UNITÉ<br>(11) | PRIX<br>UNITAIRE<br>(12) | PRIX TOTAL<br>(13) |
|----------------------------------|--------------------|------------------|---------------|--------------------------|--------------------|
| 21164                            | Petrole            | 2                | l             | 5,8                      | 116                |
| (14)                             | A livrer à :       |                  |               |                          |                    |

(★) Case réservée à la Division du Matériel.

Lorsqu'il s'agit d'un Wagon particulier (W. P.) indiquer toujours dans la colonne 6 la lettre P (compte propriétaire) ou T (compte transporteur) suivant le cas.

VAIRES, le 13 décembre 1944.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-----  
Région EST  
-----

Matériel et Traction  
-----

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
du Matériel, à NOISY-le-SEC.

---

ML.J.  
N° 646/P

Suite à votre transmission n° P/4027/15 -CC  
du 12 décembre 1944 relative aux prisonniers ayant abandonné  
volontairement leur service à la S.N.C.F.

-----  
Aucun des agents de l'Entretien de Vaires n'est  
intéressé par cette mesure.

L'Inspecteur des S.A.  
Chef de l'Entretien de Vaires:



La Paroisse le 13. 12. 1944

Monsieur le Chef d'Arrondissement

En réponse à votre transmission P/4027/15.CC  
du 12 Décembre, je vous informe que nous  
n'avons aucun agent intéressé par la  
lettre P. 1289 du 21.11.44 du Service Central  
du Personnel.

Inspecteur de P.-U. des S.  
Chef de l'Entretien

Jourdain

NANCY, le 20 Octobre 1944

N° 622 PR 4768

Monsieur le Chef du Service MT  
PERS A

Réintégration de certains agents

Suite à votre communication N° 15172 du 11.10.44 ci-jointe en retour.

Je me permets de vous signaler que je ne possède sur les agents BEAUQUEL & CIVIE aucun autre renseignements que ceux que vous avez bien voulu indiquer dans votre communication susvisée :

BEAUQUEL a été révoqué au moment où il appartenait encore à la Circonscription de l'Entretien de CHALONS (ML1 à l'époque) et je n'ai aucune documentation en ce qui le concerne.

CIVIE a été révoqué en Mars 1940 alors qu'il avait été maté le 1.1.40 de CHALONS (ML1) à BELFORT qui était encore géré par ML2 au moment de la révocation. De même que pour BEAUQUEL, je ne possède à son égard absolument aucun document (voir à ce sujet mon transmis du 29.8.44 d'une note établie par l'Entretien de BELFORT pour répondre à votre lettre N° 356 PA 4 du 11.8.44) Je ne pourrais donc produire sur ces deux agents que des rapports incomplets. Les Arrondissements de NOISY & ROMILLY qui les avaient en charge au moment de leur départ me paraissent plus qualifiés à cet effet.

Le Chef d'Arrondissement  
Signature

N° 15315

ML1

Prière d'adresser le plus tôt possible le rapport concernant BEAUQUEL demandé par ma communication 15.172 dont copie ci-jointe.

25.10.44

/Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction  
Signé : QUDOT

CC-

N° P/3439/15

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à Romilly.  
Nous ne possédons plus les documents ayant trait à l'affaire BEAUQUEL.  
Peut-être l'Entretien de CHALONS pourrait fournir les renseignements demandés s'il est encore en possession du dossier local.

Noisy-le-Sec, le 10 Novembre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Communication N° 15172 du 11 Octobre 1944 à SML NAN

parmi les agents qui ont été licenciés en vertu de la loi du 18.9.40, je ne vois à votre arrondissement que le cas du serrurier-ferreur BEAUQUEL Jules, Eugène, dit Paul, du Poste de REVIGNY, qui ressortisse au § I de la lettre P.II62.

BEAUQUEL a été licencié pour le motif suivant :  
 "Attitude antinationale" - A formulé auprès des autorités allemandes des accusations reconnues fausses par ces dernières à l'encontre d'un chef de gare et d'un visiteur"- BEAUQUEL avait été mobilisé le 18.1.40 alors qu'il appartenait à l'Entretien de VAIRES; réadmis le 23.4.41 au Poste de REVIGNY, il fut suspendu le 19.8.41 à la suite de l'incident avec les autorités allemandes. Je vous prie de m'adresser à son sujet un rapport établi dans le sens indiqué au 2ème alinéa du § I.

Parmi ceux qui ont été révoqués pour des motifs politiques, je ne vois que le cas du nettoyeur CIVIE, Léon, Augustin, de l'Entretien de BELFORT, qui ressortisse au 3ème alinéa du § 22 de la lettre P II62, CIVIE a, en effet, été révoqué par décision du 11.9.40 de Monsieur le Directeur Général pour "Condamnation à 18 mois de prison et 1.000 Fr. d'amende pour publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'état d'esprit de l'Armée et des populations par jugement rendu le 2 Avril 1940 par le tribunal militaire de la 6ème Région, en application du décret du 1.9.39"

Je vous prie de m'adresser à son sujet, un rapport établi dans le sens indiqué au 3ème alinéa du § 22 (avec la présente note en retour.)

Paris , le 10.10.44  
 F. le Chef du Service  
 du Matériel et de la Traction  
 Signé : BAILLEUL.

S. N. C. F.

4  
G - Tirage : 180 ex.

-----  
Région de l'Est  
-----

Paris, le 5 janvier 1945

DIRECTION  
-----

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

N° 41

Je crois utile de vous préciser ci-après les conditions dans lesquelles les agents qui ont été rayés des cadres pour motifs ne relevant pas de leur activité professionnelle, et dont la réintégration est envisagée, doivent subir l'examen médical :

- 1°- si l'ex-agent doit être affecté à un service intéressant la sécurité (comme titulaire ou faisant fonctions), il convient de lui faire passer une visite de sécurité devant le médecin examinateur.
- 2°- si l'ex-agent n'est pas destiné à un poste intéressant la sécurité, il sera adressé au médecin de section de sa résidence avec formule de rapport mod. P.X.32. Le Service demandera au médecin de lui faire connaître si l'intéressé peut remplir ses fonctions antérieures de ..... ou, dans la négative, à quel emploi il est apte.

P. le Directeur,  
Directeur de la Région p.i.,  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,  
signé : MONNET.

MATERIEL & TRACTION  
-----

Paris, le 11 janvier 1945

Subdivision  
du Personnel  
-----

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
Arrondissement  
et assimilés,

N° 1445 PA 3  
(Cl<sup>t</sup> : P 10 d)

Pour les suites.

La réintégration des agents rayés des cadres pour motifs ne relevant pas de leur activité professionnelle a fait l'objet de la lettre N° P 1258 du 8 novembre 1944 du Service Central P (sa transmission N° 415 PA 4 du 20.11.1944).

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

N° 106/19 COPIE à : 5 CHEFS

LT/MS pour me signaler les agents affectés à un service de sécurité sur Etat-navette mensuel. Pour les autres agents, je vous adresserai les P.X.32 nécessaires.

NOISY, le 16 Janvier 1945  
Le Chef d'Arrondissement du Matériel,

COPIE transmise à : Personnel (2 ex.) dont 1 à M. PERRIN, pour agir de même.

Cellule 1 ( Visites de sécurité à provoquer au fur  
Cellule 2 ( et à mesure pour 1°/  
M. GOUSSET, pour les R.M. concernant 2°/  
M. LUCOT. NOISY, le 16.1.45

Le Chef d'Arrondissement  
Signé SILVARGUET

Messieurs les Chefs d'Arrondissement

Je vous donne ci-dessous copie d'un memento indiquant les cas dans lesquels on peut proposer la réintégration d'agents révoqués pour vols.

"A - Exemples de cas dans lesquels on peut proposer la réintégration d'agents révoqués pour vol.

" 1°- Vols au préjudice de l'Armée allemande

" Prises de guerre ou plus généralement marchandises françaises à destination de l'Allemagne ou destinées à l'Armée allemande.

" 2°- Vols commis pendant la période troublée de 1940

" "Récupération" de marchandises éparses dans la rue, dans des maisons abandonnées, dans des magasins pillés, sur les routes, dans des wagons détériorés.

" 3°- Vols au préjudice de la S.N.C.F.

" Charbon (ramassage sur les voies - petits prélèvements répétés sur les machines ou dans les soutes), pétrole, huile, carbure (résidus ou petites quantités), petit outillage, petits matériaux de construction (traverses, planches, ciment, etc....).

"B - Dans les cas ci-dessous la réintégration pourra être proposée si une telle mesure de clémence est justifiée, soit en raison du peu d'importance du vol, soit en raison des circonstances de ce vol, de la situation de famille de l'agent, de la qualité et de l'ancienneté des services de l'intéressé, de l'absence de récidive....

" 1<sup>bis</sup> - Vols au préjudice de tiers

" Pouces de terre, fourrage, bois, animaux de basse-cour (quantités limitées bien entendu).

" 2<sup>bis</sup> - Profits et recels de vols

" Acceptation de petites quantités de vin ou de denrées volées, en reconnaissant la provenance ou de grosses quantités si la provenance frauduleuse n'a pas été révélée ou ne l'a été qu'après l'acceptation.

" 3<sup>bis</sup> - Vols de marchandises confiées au transport

" Petits détournements (sans qu'on puisse supposer qu'il y a récidive) (Par exemple 1 fromage, un paquet de biscuits.....).

" Participation à un vol par équipe d'agents de grade peu élevé craignant des représailles de leurs supérieurs en cas de refus. Ramassage de denrées ou marchandises diverses : céréales - farine - charbon - boîtes vêtements - linge, échappés d'une caisse brisée, d'un sac éventré. Petits prélèvements de vin à des fûts ou foudres préalablement percés par d'autres ou en vidange.

" En principe on ne proposera pas la réintégration d'agents ayant volé dans des colis destinés à des prisonniers de guerre".

Lorsque vous recevrez une demande de réintégration, vous me transmettez, avec votre avis, par la voie hiérarchique et ce même si cas de l'intéressé n'est pas prévu au mémento.

D'autre part je vous ai adressé, avec ma lettre 365 PA 4 du 23 courant, des listes d'agents révoqués pour vols de juillet 1940 à nos jours en vous priant de rechercher d'ores et déjà les cas de vols au préjudice des Allemands; vous pouvez conserver ces listes à titre d'aide-mémoire mais il sera inutile d'entreprendre les investigations assez laborieuses que je vous avais prescrites pour l'ensemble des révoqués; ces dernières ne seront à faire qu'à réception d'une demande de réintégration et si le cas du demandeur ne ressortit pas aux 5 derniers paragraphes du mémento.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Theroff*

*Confidentiel*

*M. Richard By  
Poronville*

*Copie envoyée au LEP et au GAP*

*80/9/44*

*fait le 10/10/44*

*ALC*

Moisy-le-Sec, le 18 Août 1944

Monsieur le Chef du Service  
PERS AN° 1970 P/10

Je vous retourne ci-joint l'état  
qui était joint à votre note 356 PA4 du  
11 couvert complété par les seuls rensei-  
gnements concernant la réintégration des  
intéressés.

Tous nos documents confidentiels  
concernant cette affaire ont, en effet,  
disparu lors du bombardement du 18-4-44.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU BARRAGE

Signé : VALLANCIEN

80

DEFRENE, Jules, aide peintre, Ateliers de Noisy  
 LANSARDIERE, Raymond, aide-serrurier ferreur,  
 ateliers de Noisy  
 KOCHERT, Emile, monteur-électricien, ateliers  
 de Noisy  
 BOSCHIAU, Georges, menuisier, entretien de  
 Vaires  
 CAREY, Germain, aide-ajusteur, entretien de la  
 Varenne  
 DELESQUE, Jules, aide-ajusteur, ateliers de  
 Noisy  
 KUHN, Marcel, ajusteur, ateliers de Noisy  
 LEVERT, Marcel, serrurier-ferreur, entretien  
 de Vaires  
 RENE, Fernand, manoeuvre, ateliers de Noisy  
 PETIT, René, Chef de Brigade d'ouvriers,  
 ateliers de Noisy  
 BRICHE, Alfred, ajusteur-monteur, ateliers  
 de Noisy  
 TULSANE, Marcel, ajusteur, entretien de La  
 Varenne  
 THOMAS, Jean, distributeur, entretien de  
 Vaires  
 HANNOTIN, Pierre, menuisier, ateliers de  
 Noisy  
 THOMAS, Abel, aide-ajusteur, entretien de la  
 Varenne  
 WEINGARTNER, Edouard, ajusteur, entretien de  
 Vaires  
 WEISSENBACHER, Jean, mouleur à la main, ate-  
 liers de Noisy  
 COUTELAS, Paulin, menuisier, ateliers de  
 Noisy  
 WELSCHER, Louis, ajusteur, entretien de  
 l'Ourcq  
 CHAUME Raymond, ajusteur-monteur, ateliers  
 de Noisy  
 HERBELIN, Roger, ajusteur, ateliers de Noisy  
 BEAUQUEL, Jules, serrurier-ferreur, entretien  
 de Vaires  
 NOE, Marcel, aide-scieur, ateliers de Noisy  
 RESCOUSSIE, Maurice, ferblantier, ateliers de  
 Noisy  
 DONNETTE, René, ajusteur, entretien de Vaires

| Est-il interné ?                        | Renseignements d'ordre professionnel                  |
|---|---|
| si oui, indiquer le camp s'il est connu | sur les services de l'agent avis sur sa réintégration |

Nous ne pouvons répondre, nos documents confidentiels sur cette question ayant été détruits lors du bombardement du 18-4-44.

Même observation en ce qui concerne l'appréciation exacte de chacun des intéressés.  
 Néanmoins, par mesure d'apaisement, nous sommes d'avis de réintégrer tous les agents faisant l'objet de la présente liste.

D.41.420/7  
P. I.134

Paris, le 14 septembre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Depuis l'armistice des mesures d'exclusion ont été prises à l'égard de certains agents pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Ces agents se classent en 4 catégories :

- a) Agents licenciés par arrêté ministériel pris en application de la loi du 18 Septembre 1940 étendant aux agents de chemin de fer la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires de l'Etat - et des lois qui ont prorogé la loi du 18 Septembre 1940.
- b) Agents révoqués d'office par application de l'article 55 § 2 de la Convention Collective à la suite de condamnation sans sursis:
  - pour crime ou délit contre la Sécurité de l'Etat
  - pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.
- c) Agents juifs ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.
- d) Agents ayant appartenu à une association secrète et ayant fait une fausse déclaration de non appartenance à une telle Société (loi du 15 Août 1940). Ces agents ont été déclarés démissionnaires d'office.

Il vient d'être décidé de prendre à l'égard de ces 4 catégories d'agents des décisions suivantes :

- a) Les agents qui ont été licenciés par arrêté ministériel pour des motifs qui n'impliquaient pas une faute professionnelle relevant du Conseil de discipline, seront réintégrés d'office dès qu'ils en feront la demande.

Toutefois, certains agents ont été licenciés en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité des services rendus. Leur réintégration n'aura lieu sur leur demande, qu'après examen de leur dossier et vous m'adresserez des propositions soit en vue de leur réintégration, soit en vue du maintien de la décision prise.

- b) Vous réintègrerez d'office sur leur demande les agents révoqués d'office dans les conditions ci-dessus précisées lorsque la condamnation qui a motivé leur révocation a été prononcée postérieurement à l'Armistice.

Pour ceux dont la condamnation était antérieure à l'armistice, vous noterez leur demande et je vous adresserai ultérieurement des instructions à leur sujet.

- c) Agents israélites
- d) Agents francs-maçons.

L'Ordonnance du 9 août 1944 du Gouvernement provisoire ayant annulé les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif, ainsi que tous les actes relatifs aux associations dites secrètes, les agents de ces deux catégories, licenciés ou déclarés démissionnaires d'office doivent être réintégrés au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Les agents réintégrés seront replacés dans leur ancienne résidence ou, si les nécessités de service ne le permettent pas (notamment s'il s'agit de gradés dont l'ancien poste n'est pas vacant) dans une



résidence de leur choix. Ils conserveront en principe leurs anciennes fonctions.

Je vous ferai connaître ultérieurement comment sera réglée leur situation, tant au moment de leur réintégration que pour la période comprise entre leur radiation des cadres et leur remise en service.

Je vous ferai également connaître les mesures à prendre:

- d'une part, à l'égard des agents qui, antérieurement à la présente décision, ont déjà fait l'objet d'une mesure de réintégration,
- d'autre part, à l'égard des agents licenciés ou déclarés démissionnaires d'office qui, ayant plus de 15 ans de commission, et, par suite, jouissant d'une retraite proportionnelle, n'auront pas demandé leur réintégration.

Enfin, je vous prie de faire connaître au Service Central du Personnel, au fur et à mesure, les réintégrations auxquelles vous procéderez.

P. le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central  
du Personnel,  
signé : CAMBURNAC

Paris, le 16 Septembre 1944

S.N.C.F.  
Région EST  
-----  
N°2571

Monsieur le Chef de Service  
du Matériel et de la Traction,

**OBJET -** Réintégration d'agents ayant dû cesser leur service pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle

Je vous adresse pour valoir instruction copie de la lettre P. II34 du 14 Septembre 1944 de M. le Directeur du Service Central du Personnel relative à la réintégration d'agents ayant dû cesser leur service pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je signale tout particulièrement à votre attention qu'il convient de comprendre dans la catégorie b) de la lettre P. II34 les agents révoqués d'office par application de l'art. 1er du décret du 9 avril 1940.

Les réintégrations d'office seront prononcées :

- a) pour les agents des échelles I à 7 par les Chefs d'arrondissement;
- b) pour les agents des échelles 8 à 18 par vos soins.

Si des agents licenciés à raison de leur insuffisance ou de la médiocrité de leurs services sollicitaient leur réintégration, vous auriez à m'en adresser les dossiers avec votre avis sur leur demande.

Enfin, vous voudrez bien me faire parvenir, en double exemplaires, par état de modèle ci-joint, au fur et à mesure qu'ils seront réglés, la liste nominative des agents réintégrés.

P. le Directeur de la Région  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs  
signé : MONET

MM. WISDORF  
LEFORT  
MONET  
V.D.

CC N° P.2939/15

Copie transmise à : 5 Chefs

M. PERRIN -  
GAP LA CHEF D'ARRONDISSEMENT  
CO. BETHUNE

en les invitant à s'adresser au Sec. de Matériel  
des ateliers pour enregistrement  
Noisy-le Sec

Le 26/9.44

Nom et prénoms  
de l'agent auquel  
s'adresse la demande

Garnier, Georges, Charles

Grade: Leviseur, décapant

Résidence: Ateliers de Joiny-le-Sec

Exposé succinct du motif de la demande.

Jours vous êtes absente irrégulièrement la journée  
du 22 Mai 1923.

Jours êtes invité à fournir, ci-dessous, vos  
explications écrites à ce sujet.

Joiny-le-Sec, le 23 Mai 1923

L<sup>(3)</sup> Chef D<sup>(2)</sup> d'Atelier

Toum

(4)

Explications écrites de l'agent<sup>(4)</sup>

Ma femme ayant été indisposée au moment de  
mon départ de Novaco, (Alps Mar<sup>(2)</sup>) j'ai été obligé de  
reporter mon retour d'une journée, de sorte que je n'ai  
pu reprendre mon service que le mardi 23, Mai, étant  
arrivé à Paris le ~~Mardi~~ <sup>Mardi</sup>, j'ai fait présenter par le  
Monsieur Spécialiste Bitouit, une lettre d'explications à  
ce sujet le 23-5-23

Garnier

Mercure

(1) Selon le cas, explications, observations, déclaration, etc ..

(2) Subdivision du Service.

(3) Chef direct.

(4) A dater et à signer in fine.

MT/3

Copie transmise à

Messieurs les Chefs de Division  
de Subdivision  
et d'Arrondissement,

Subdivision du  
Personnel

PARS (A4)

N° 367 PA 4

Pour faire le nécessaire immédiatement.

Clt P7

Bien entendu, les dispositions prévues au § 9 de la  
lettre N° 2571 du 16-9-44 de la Direction Régionale sont également  
applicables à ceux de nos agents des échelles a à f et 1 bis à 6 bis.

Vous m'adresserez en 3 exemplaires, sous la forme de table  
ci-joint, la liste nominative des agents réadmis, au fur et à mesure  
de leur réintégration.

Enfin, en ce qui concerne les agents licenciés en raison  
de leur insuffisance ou de la médiocrité de leurs services, vous ne  
manquerez pas de me faire connaître votre avis sur les suites à donner  
à leur demande de réintégration en me transmettant leur dossier.

Paris, le 20 Septembre 1944  
P. le Chef de Service  
du Matériel et de la Traction  
M. J. J. J.

PARS (A4) /6  
S.N.P.F.

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS READMIS  
(application des dispositions de la lettre N. 1134  
du 14-9-44)

Région de l'EST

| Nom<br>et<br>Prénoms   | Grade | Résidence   |                                  | Catégorie<br>dont re-<br>lève l'in-<br>térusé<br>(a, b, c, d,<br>de la let-<br>tre P.1134) | Date<br>de la<br>radia-<br>tion<br>des<br>cadres | Date<br>de<br>remise<br>en<br>service | Obser-<br>vations |
|--|-------|---|----------------------------------|--|--|---------------------------------------|-------------------|
|  |       | Avant<br>révo-<br>cation<br>ou<br>licen-<br>ciement | après<br>réin-<br>tégra-<br>tion |  |  |                                       |                   |
| <div style="text-align: center; font-size: 2em; opacity: 0.5;">5</div> |       |   |                                  |  |  |                                       |                   |

# B  
B

Sejourn

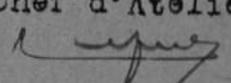
A RETOURNER AU  
BUREAU DU PERSONNEL  
DANS LE PLUS BREF  
DELAI

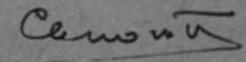
Note adressée à Sejourn Lapointe

Prière de me renseigner bien complètement  
sur la conduite et la manière de servir  
de M. Lapointe à l'essai  
Mathieu Maxime placé sous vos

ordres et me faire connaître si cet agent a donné lieu à des observations au point de vue de ses aptitudes physiques telles que: faiblesse de la vue, myopie, daltonisme, faiblesse de constitution, etc.....

Votre réponse devra m'être adressée sous pli cacheté et porter sur l'enveloppe la mention "PERSONNELLE"

|  |  |   |
|--|--|---|
| APRES<br>43 mois de service<br>Noisy,<br>le 11.12.37<br>L'Ing <sup>r</sup> des Ateliers, | Renseignements complément <sup>res</sup><br>(réservé au B. du Personnel)<br><br>Opéant | REPONSE<br><br>Valeur professionnelle <u>faible</u><br>et façon de servir <u>passables</u> .<br>Manque d'initiative dans son travail.<br>Sans observations au point de vue aptitudes physiques.<br>Noisy, le 21.12.37<br>Le Chef d'Atelier<br> |
|--|--|---|

|  |  |   |
|--|--|---|
| APRES<br>67 mois de service<br>Noisy, le 16.4.38<br>L'Ing <sup>r</sup> des Ateliers, | Renseignements complément <sup>res</sup><br>(réservé au B. du Personnel)<br><br>Opéant | REPONSE<br><br>Détaché à l'étranger du 1.3.38 au 31.3.38 -<br>Valeur professionnelle <u>bonne</u><br>n'a donné lieu à aucune remarque.<br>Noisy, le 19.4.38<br>Le Chef d'Atelier<br> |
|--|--|---|

|  |  |  |
|--|--|--|
| Apres<br>10 mois de service<br>Noisy, le 15.7.38<br>L'Ing <sup>r</sup> des Ateliers, | Renseignements complément <sup>res</sup><br>(réservé au B. du Personnel)<br><br>Opéant | REPONSE et avis sur affiliation<br>s'est amélioré dans sa façon de servir, ainsi que dans la conduite de son travail.<br>Peut être affilié.<br>Noisy, le 13.7.38 |
|--|--|--|

Paris, le 30 Septembre 1944

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

1ère Division

P.1162

Par lettre P 1134 du 14 septembre, je vous ai donné des instructions concernant la réintégration des agents à l'égard desquels des mesures d'exclusion ont été prises pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Je vous prie de prendre note des dispositions complémentaires suivantes :

1°) Je vous ai prescrit de ne pas réintégrer d'office les agents qui avaient été licenciés par arrêté ministériel "en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité de leurs services", et, dans le cas où vous seriez saisis de demandes de réintégration de la part de certains d'entre eux, de m'adresser des propositions à leur égard.

Je vous prie, sans attendre que ces agents vous adressent une demande, de me faire parvenir pour chacun d'eux un dossier exposant d'une façon bien complète les motifs pour lesquels leur maintien en service avait été jugé indésirable donnant tous renseignements utiles sur leur carrière, leurs dernières fonctions et leur notation, et enfin donnant votre avis sur l'opportunité de leur réintégration.

2°) Cette même lettre vous prescrivait également de ne réintégrer, jusqu'à décision ultérieure, parmi les agents révoqués d'office à la suite de condamnations pour menées antinationales, que ceux dont la condamnation a été prononcée après l'armistice.

Je vous prie de réintégrer également tous les agents condamnés antérieurement à l'armistice qui ont été révoqués, soit par application de l'article 55 modifié de la Convention Collective soit, antérieurement à la modification de cet article, après avis du Conseil de Discipline, lorsque la condamnation prononcée l'a été en vertu du décret du 26 septembre 1939 portant dissolution du parti communiste. Une ordonnance du 1er juillet 1943 a en effet abrogé ce décret et amnistié les infractions à ces dispositions.

En ce qui concerne les agents qui, condamnés antérieurement à l'armistice, l'ont été en vertu d'autres décrets ou textes légaux et sans que le jugement ait fait mention du décret du 26 septembre 1939, vous m'adresserez, sans attendre de leur part une demande de réadmission, des dossiers individuels indiquant pour chacun d'eux les nom, grade et résidence, - la date de la condamnation et la nature de la peine, - le titre exact du Tribunal ayant prononcé la peine (Police Correctionnelle... Tribunal Militaire) - les motifs de la condamnation -, en tous cas, les lois ou décrets en vertu desquels la condamnation a été prononcée, - la date de la révocation - enfin votre avis sur l'opportunité d'une réintégration.

3°) Les agents réintégrés, qu'il s'agisse d'agents qui avaient été licenciés, révoqués ou déclarés démissionnaires d'office, seront replacés sur leur échelle avec l'échelon et l'ancienneté qu'ils auraient s'ils n'avaient pas cessé leur service.

D'autre part, ceux qui, figurant sur un tableau d'aptitude ou une liste d'aptitude, auraient obtenu un avancement s'ils n'avaient pas cessé de faire partie

de notre personnel recevront cet avancement avec effet rétroactif de la date à laquelle ils l'auraient obtenu; leur nouveau grade leur sera attribué en augmentation provisoire de l'encadrement, si aucune vacance n'existe dans le grade à attribuer.

4°) Vous adresserez (à leur dernière adresse connue) à chacun des agents dont la réintégration d'office est d'ores et déjà décidée une lettre recommandée avec accusé de réception les avisant que leur révocation (ou licenciement) est annulé, et les priant de faire connaître s'ils désirent reprendre leur service et dans quelle résidence.

5°) Enfin, vous voudrez bien, pour chacun des agents susceptibles d'être réintégrés, calculer le montant des sommes qu'il aurait touchées (en supposant qu'il n'ait changé ni de grade, ni de résidence, ni de situation de famille), pendant la période où il a cessé de faire partie de notre personnel et jusqu'au 1er Septembre 1944. Vous établirez aussi le relevé des sommes qui lui ont été payées au titre d'allocation mensuelle, secours à la famille, arrérages de retraites. Vous tiendrez ce renseignement à ma disposition pour le cas où je vous le demanderais.

Je ne suis pas encore en mesure de vous faire connaître si une rémunération sera versée aux agents réintégrés pour la durée de leur absence : le Ministre ne nous a pas fait connaître ses directives à ce sujet.

Le Directeur,

*Canbours*

*Collec*  
D'autre part, les Arrondissements devront préparer dès maintenant le travail comptable prévu au 5°, en liaison avec le Bureau de Solde et le Service des Retraites; en cas d'hésitation, on demandera des renseignements à PERS (groupe B1).

Enfin, je rappelle que l'état en triple exemplaire demandé <sup>dans</sup> mon transmis 367 PA4 devra me parvenir au fur et à mesure des réintégrations.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

*uniquement*

P.S. a titre de renseignement, les agents a-après de vos ateliers de Voisy sont actuellement occupés par les chemins de fer algériens

MM. Pariche Alfred, ajusteur-monteur à Sidi-Mabrouk

Lansardière Raymond aide s.f. à Sidi Bel Abbès

m. Brognie M.

copie à

m. Richard B.

Personnel

*GA.P.*

note sollicitée avant être déposée, nous y porterons plus que la liste de ce qui nous a été adressé il y a quelques semaines par le Bureau du Personnel.

Avis de se reporter à cette liste pour être en mesure de travailler  
sur au de -

12/10/49

PERS  
 -----

N° 356 PA4

 Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
 -----

Je vous communique sous ce pli une liste d'ex-agents de votre Arrondissement qui ont été soit licenciés, soit révoqués depuis le début des hostilités pour des motifs d'ordre politique. Je vous prie de me la retourner le plus tôt possible (avant le 21 août, compte tenu des difficultés de communications) complétée par l'indication du lieu d'internement actuel - (le cas échéant et si vous le connaissez) et par des renseignements d'ordre professionnel sur les services des intéressés ainsi que par votre avis sur leur réintégration.

Bien entendu, ajouter les agents qui auraient pu être omis sur cette liste (par exemple, des agents non commissionnés qui ont été congrédiés pour le même motif).

Le Chef du Service du  
Matériel et de la Traction,

*[Signature]*

*M. Vallancey*

*vous ne pouvez répondre pour la 1<sup>re</sup> colonne,  
mais vous pouvez donner votre avis pour la 2<sup>e</sup>*

*18/8/44*

*7*

ML 1

Paris, le 4 octobre 1944

Société Nationale  
des  
Chemins de fer français  
-----  
Région EST

N° 2694

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

ML-1  
P Entrée N°  
N° 3186

OBJET : Réintégration d'agents ayant cessé leur service pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle

Je vous adresse, pour valoir instruction, copie de la lettre P.1162 du 30 septembre 1944 de M. le Directeur du Service Central P complétant la lettre P 1134 du 14 septembre 1944 relative à la réintégration d'agents ayant cessé leur service pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle.

Pour ce qui concerne :

- 1°- les agents licenciés en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité de leurs services;
- 2°- les agents révoqués, condamnés antérieurement à l'armistice en vertu de décrets ou de textes légaux autres que le décret du 26 septembre 1939,

je vous prie de m'adresser, avec votre avis, pour chacun des intéressés, les dossiers demandés par le Service Central P.

Je vous laisse le soin d'adresser aux agents dont la réintégration d'office est d'ores et déjà décidée, la lettre recommandée visée au 4° de la lettre P. 1162.

Enfin, vous voudrez bien faire préparer dès à présent les décomptes faisant l'objet du 5°.

P. le Directeur de la Région  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,  
signé : MONET.

MM. WISDORFF, LEFORT, MONET, VB

SNCF-MT/E

-----  
PERS

N° 377 PA4

-----  
Clt P7

Paris, le 10-10-44

Messieurs les Chefs de Division  
de Subdivision  
et d'Arrondissement

Pour gouverner et prendre note, suite à mon transmis 387 PA4 de la lettre P 1134 du 14.9.44

Les Chefs d'Arrondissement adresseront eux-mêmes, dès réception de la présente, à chacun des agents révoqués ou licenciés pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle la lettre recommandée prévue au 4° de la lettre P 1162. Je rappelle que je vous ai communiqué une liste des agents en cause avec ma lettre 356 PA4 du 11 août dernier (une liste par Arrondissement).

Les cas envisagés par la lettre P 1162 au 1° "licenciement en raison de l'insuffisance ou de la médiocrité des services" et au 2° "révocation d'office par condamnation antérieure à l'Armistice en vertu de textes légaux autres que le décret du 26.9.39" sont très peu nombreux et n'existent qu'aux 1er, 4ème et 5ème arrondissements de Traction et à l'Arrondissement du Matériel de Nancy auxquels je donne des instructions particulières.

GAP 100 # - Ind. (un)

Entrée NS N° 1123

M. 1

Personnel - M. Pexin - Avons-nous des agents sans cas dans l'arrondissement ?

C1. M. Pexin  
C2. Avant lui  
le moment ?  
A

Je n'en connais pas à Paris. le Sec -  
Voir le GAP du 15.2.45 chargé de réintégration de  
PROCÈS-VERBAL

Bsld/13

de la réunion du 15 Février 1945  
de la Commission Consultative du Personnel

8 - REINTEGRATION, APRES AVIS DES COMMISSIONS D'AMNISTIE, DES AGENTS SE TROUVANT EN ALLEMAGNE.

Les commissions d'amnistie peuvent être amenées à proposer la réintégration d'agents qui, ayant été révoqués ou rayés des cadres, se trouvent actuellement en Allemagne.

Il est précisé que la réintégration ne devra avoir effet que du jour où l'intéressé se présentera pour reprendre son service. C'est d'ailleurs la règle générale qui est appliquée aux agents dont la réintégration a été décidée.

Cependant, s'il était connu ou si la famille faisait connaître que l'un d'entre eux est décédé, on le considérerait comme réintégré pour ordre à la date de son décès et décédé en activité de service, et sa situation serait réglée en conséquence.

Paris, le 8 Mars 1945

N° 807

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction

Je vous adresse, ci-joint, copie du P.V de la réunion tenue le 15.2.45 par la Commission Consultative du Personnel, en appelant votre attention sur les questions suivantes:

8 - Pour prendre note et faire le nécessaire, le cas échéant, pour ceux des intéressés dont le décès, survenu en Allemagne, vous aurait été signalé par leur famille.

P. Le Directeur  
Directeur de la Région  
L'Ingénieur en Chef  
Chef des Services Administratifs

MONET.

SNCF-MT/E

Paris, le 21 Mars 1945

PERS/B

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissements et  
assimilés

N° 274 Pbsld

Cl<sup>t</sup> P 10a

Pour prendre note, agir de conformité et me soumettre, le cas échéant, les propositions rectificatives en régularisation.

P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction,  
Le Chef de la Division  
du Service Général,

*[Signature]*

# BON DE COMBUSTIBLE N°

SERVICE :

## OU DE BOIS DE CHAUFFAGE

EST. - MOD. P-XII-2<sup>A</sup>

À LIVRER A LA GARE DE (1)

À REMETTRE A L'AGENT (2)

( EN SACS (3) )

( EN VRAO (1) )

Nom, Prénom et ~~adresse~~ de l'Agent

N° d'attachement

Marié (1), Célibataire (1), } avec }  
Veuf (1), Divorcé (1), } sans } enfants (2) ou parents à charge

Date d'entrée au chemin de fer (2)

Domicile (Localité, Rue, Numéro)

étage (descente(1) montée(1) distance mètres). (3)

Etablissement d'emploi de l'Agent (4)

Arrondissement

Départ ou Magasin livreur

| QUANTITÉ<br>LIVRÉE                     | PRIX<br>UNITAIRE | PRIX<br>TOTAL | Indication, le cas échéant,<br>du nombre de sacs non restitués<br>et de leur constructeur |
|--|------------------|---------------|---|
| Supplément pour livraison en sacs..... |                  |               |   |
| Somme à payer.....                     |                  |               |   |

(1) Ce bon fait partie d'une demande comportant un autre bon N°.....  
(1) Livraison à grouper.  
(1) Suivant disponibilités.

RETENUE A FAIRE en ..... fois. (Voir (Instruction Générale n° 33)

|                             |            |                              |
|-----------------------------|------------|------------------------------|
| Timbre de l'Etat, d'attaché | Le Chef d' | Timbre à date du fournisseur |
|-----------------------------|------------|------------------------------|

### ECHELONNEMENT DES RETENUES

|         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |
|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |

(1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Pour les demandes de bois seulement.  
(3) Pour les livraisons effectuées dans Paris seulement.  
(4) Indicatif et adresse de l'établissement si l'agent n'appartient pas à la Région Est.

CC-  
PERS (A')/6  
S.N.C.F.

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS READMIS

(application des dispositions de la lettre P.II34  
du 14.9.44)

Région de l'EST

| Nom et Prénoms         | Grade     | Résidence                           |                       | Catégorie dont relève l'intéressé (a,b,c,d, de la lettre P.II34) | Date de la radiation des cadres | Date de remise en service | Observations |
|------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------------------|--|---------------------------------|---------------------------|--------------|
|                        |           | Avant révo-cation ou licen-cie-ment | après réin-tégra-tion |  |                                 |                           |              |
| RENE<br>Fernand        | Manoeuvre | Ateliers de NOISY                   | Ateliers de NOISY     | a  | 11.8.41                         | 16.11.44                  |              |
| WEINGARTNER<br>Edouard | Ajusteur  | Ent. de VAIRES                      | Poste de PANTIN       | a  | 12.8.41                         | 13.11.44                  |              |

Noisy-le-Sec, le 18 Novembre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Période du 1.10.26 au 30.9.27

110 CATÉGORIE

Durée de cette période, décomptée en jours : 365 j.

Liste de classement

N° 110 MG<sup>2</sup>

Poste tenu Inscriptions aux livres des adresses diverses et des évincés-Préparation des dossiers d'essais et classement des pièces-Entrée de la correspondance-Etablissement des demandes de prix et des commandes d'essais-Inscriptions au livre des fournisseurs-Tenue à jour de la nomenclature des groupes de l'Annexe Chateau-Landon-Remplacements d'agents-

**Feuille signalétique**

(1) 4 ans 8 mois

de M onsieur BRASSEUR Louis  
Emile Amédée

(2) 5 ans 7 mois

Grade : Employé

(3) 29 ans - mois

Résidence : PARIS

Exercice se terminant le 30/9/1928

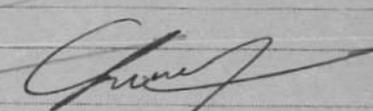
| DATES des changements de traitement au cours de l'exercice | TRAITEMENTS successifs correspondants et ancienneté dans le dernier traitement |
|--|--|
|  | 5.400<br>+1.600<br>A: 1.12.25  |

| NOMBRE DE JOURS d'interruption pour maladie H.S. (M), pour congé S.S. (C), absence S.S. (A) (4) Nombre, nature et importance des punitions encourues (Pu). |
|--|
| M : <u>5</u>   |
| C : <u>n</u>   |
| A : <u></u>  |
| Pu : <u></u>   |

| NOTES ATTRIBUÉES | par le :                                      | Valeur professionnelle                   | Conduite et travail | Difficulté du poste | TOTAL formant note de mérite |
|------------------|---|--|---------------------|---------------------|------------------------------|
|                  |   |  |                     |                     |                              |
|                  | Chef chargé de noter au 1 <sup>er</sup> degré |  |                     |                     | 13,5                         |
|                  | Chef de service régional                      | avant examen par la Commission régionale |                     |                     |                              |
|                  |   | après examen par la Commission régionale |                     |                     |                              |
|                  | Chef du service                               | avant examen par la Commission centrale  |                     |                     |                              |
|                  |   | après examen par la Commission centrale  |                     |                     |                              |
|                  | Directeur.....                                |  |                     |                     | 13,1                         |

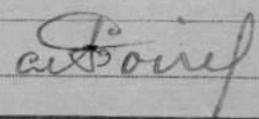
Appréciation du Chef chargé de noter au 1<sup>er</sup> degré :

Dévoué et consciencieux

(Signature) 

Appréciation du Chef de service régional :

**Avis Conforme**

(Signature) 

septembre de l'exercice, en années dans l'échelle ; services depuis Origine de Carrière ; de l'agent. lieu les mutations ayant précédé ou mode pour laquelle est établie la note de l'agent. absences ayant fait l'objet de disciplinaires entraînant par elles-mêmes la déchéance de la gratification. Administration Centrale: Timbre de l'Administration Centrale. Administration Régionale: Timbre de l'Administration Régionale. Administration Subdivisionnaire: Timbre de l'Administration Subdivisionnaire.

Observations (2)

Observations (2)

Région de l'EST

(application des dispositions de la lettre P.II34  
du 14.9.44)

| Nom et Prénoms        | Grade                         | Résidence                        |                     | Catégorie dont relève l'intéressé (a,b,c,d) de la lettre P.II34 | Date de la radiation des cadres | Date de remise en service | Observations                  |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------------------|---------------------|---|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
|                       |                               | Avant révocation ou licenciement | Après réintégration |   |                                 |                           |                               |
| HANNOTIN<br>Pierre    | menuisier                     | Ateliers de Noisy-le-Sec         | Ateliers de Noisy   | a   | 19.11.1940                      | 16.10.1944                |                               |
| MULLER<br>René        | ajuteur<br>monteur            | d°                               | d°                  | b   | 7.3.1940                        | 16.10.1944                |                               |
| WEISSENBACHER<br>Jean | mouleur à la main             | d°                               | d°                  | a   | 26.8.1941                       | 16.10.1944                |                               |
| PETIT<br>René         | chef de brigade<br>d'ouvriers | d°                               | d°                  | a   | 30.11.1940                      | 16.10.1944                | Noisy-le-Sec, le 20 oct. 1944 |